



MODALITÉS DU PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS EXTRATERRITORIALES

APPLICABLE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023 POUR DES ACTIVITÉS SE DÉROULANT EN 2023

Aucun remboursement n'est attribué :

- si les activités sont offertes sur le territoire municipal;
- si les activités ne sont pas assujetties à des frais non-résidents pour les citoyens d'Adstock;
- si les activités ne se déroulent pas dans les municipalités périphériques de la Municipalité (qui touchent aux frontières d'Adstock) tant du côté de la Beauce que du côté de Thetford (qui comprend aussi East Broughton et Disraeli);
- si les activités ne sont pas autorisées par le conseil municipal;
- pour les citoyens non-domiciliés sur le territoire de la Municipalité;
- pour les citoyens adultes (18 ans et plus) à moins d'exception citées ci-dessous;

Un remboursement est attribué :

- que pour les activités autorisées par le conseil municipal;
- pour les citoyens domiciliés (de manière permanente) sur le territoire de la Municipalité âgés de moins de 18 ans;
- pour les citoyens adultes domiciliés (de manière permanente) sur le territoire de la Municipalité pour les activités reliées uniquement à la piscine;
- pour un maximal de 250\$ par année par personne pour les activités admissibles;
- si une demande de remboursement est acheminée au service des finances de la Municipalité quatre-vingt-dix (90) jours après l'émission de la facture ou du reçu à défaut de quoi elle sera automatiquement refusée;
- si la demande de remboursement contient une copie de la facture, une preuve de paiement, le nom et l'adresse de résidente permanente du bénéficiaire;

